

L'obligation de mise sur le marché d'emballage réemployés et réutilisés

V.avril2025

Ce document a pour objectif d'accompagner les entreprises du commerce de gros dans la compréhension et l'application de l'obligation de déclaration des emballages réemployés. Sa lecture doit être complétée par une série de fiches de l'Ademe, qui détaillent la méthodologie de calcul du taux de réemploi, sur la base de la méthode de comptabilisation de l'Ademe (V.2), publiée en novembre 2024 (disponible en français et en anglais).

Pour toute observation ou question, vous pouvez vous adresser au département Environnement, à l'adresse suivante : n.fussler@cgf-grossistes.fr

I. Les notions de bases	2
II. Qui est soumis à l'obligation de réemploi et réutilisation des emballages ?.....	2
III. Quels sont les objectifs de mise sur le marché d'emballages réemployés ou réutilisés ?.....	3
IV. Comment est effectué le suivi des objectifs ?.....	3
V. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des obligations ?.....	4

La [loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) ou loi AGECE a posé, dans son article 9, un **objectif national** de réemploi des emballages : la part des emballages réemployés mis sur le marché français par rapport aux emballages à usage unique doit être de 5 % en 2023 (exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente) et de 10 % en 2027.

Pour atteindre cela, l'article 67 de la loi décline l'objectif national en objectifs spécifiques en précisant qu'« un décret définit la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France. Ces proportions peuvent être différentes pour chaque flux d'emballages et catégories de produits afin de prendre en compte les marges de progression existantes dans chaque secteur, la nécessité de respecter l'environnement et les impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur. »

I. Les notions de bases

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit le réemploi comme « *toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;* »

Il se distingue de la réutilisation « *toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;* »

La distinction se situe donc au statut de déchet : dans le premier cas, le produit usé n'est pas qualifié de déchet, alors que dans le second cas, il passe par ce statut.

Néanmoins, dans le cadre de l'obligation des articles R. 541-350 et suivants du code de l'environnement les deux situations sont prises en compte : **emballage réemployé, comme emballage réutilisé.**

II. Qui est soumis à l'obligation de réemploi et réutilisation des emballages ?

En vertu de l'article R. 541-351 du code de l'environnement, « *Les obligations relatives à la mise sur le marché d'emballages réemployés ou réutilisés s'imposent à tout producteur responsable de la mise sur le marché d'au moins dix mille unités de produits emballés par an ainsi qu'à tout éco-organisme agréé pour les emballages.* »

Il y a donc deux éléments à retenir :

1. Le producteur ...

Cette obligation s'impose au producteur au sens des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP). C'est-à-dire « *toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits* » (article R. 543-43 du code de l'environnement).

2. ... qui met sur le marché français plus de 10 000 unités de produits

Attention, pour ce calcul, il faut se référer au nombre de produits emballés et non pas au nombre d'emballages !

Ainsi, si 20 pièces automobiles sont emballées dans des cartons, entourées d'un film de palettisation et des éléments de calage, il est retenu 20 unités de produits. De la même manière 6 bouteilles regroupées dans une seule caisse de transport = 6 unités de produits.

III. Quels sont les objectifs de mise sur le marché d’emballages réemployés ou réutilisés ?

Au-delà des deux objectifs nationaux de 5 % pour 2023 et de 10 % pour 2027, le [décret n° 2022-507 du 8 avril 2022](#) est venu poser des **objectifs intermédiaires** et apporter des précisions.

[L’article D. 541-352 du code de l’environnement](#) indique que :

- **Pour les producteurs déclarant un chiffre d’affaire annuel inférieur à 20 millions d’euros** : ils devront réemployer ou réutiliser au moins 5% de leurs emballages en 2026 et 10 % en 2027.
- **Pour les producteurs déclarant un chiffre d’affaire annuel compris entre 20 et 50 millions d’euros** : ils devront réemployer ou réutiliser au moins 5 % de leurs emballages en 2025, 7 % en 2026 et 10 % en 2027.
- **Pour les producteurs déclarant un chiffre d’affaire annuel supérieur à 50 millions d’euros** : ils devront réemployer ou réutiliser au moins 5 % de leurs emballages en 2023, 6 % en 2024, 7 % en 2025, 8 % en 2026 et 10 % en 2027.

La méthode de comptabilisation de l’Ademe précise que le chiffre d’affaires est le chiffre d’affaires global et public du déclarant, calculé sur l’ensemble des activités à l’échelle nationale (y compris le chiffre d’affaires lié à l’export de produits emballés). Pour une entreprise non-résidente en France, le chiffre d’affaires est celui des activités en France.

Par ailleurs, ces objectifs intermédiaires doivent être satisfaits par les producteurs soit de façon individuelle, soit en participant à une structure collective – un éco-organisme - dont l’obligation annuelle correspond à la somme des obligations minimales incombant à chacun des adhérents.

Le calcul du pourcentage ou « taux de réemploi » est détaillé dans une méthodologie de comptabilisation, publiée par l’Ademe en février 2023 dans sa 1^{ère} version, puis en novembre 2024 dans sa 2^{nde} version. Des fiches ont été réalisées par l’Ademe pour entrer dans le détail du calcul selon les modes de distributions des emballages.

IV. Comment est effectué le suivi des objectifs ?

[L’article R. 541-354 du code de l’environnement](#) pose une obligation à l’entreprise de **communiquer annuellement** à l’Ademe la quantité totale d’emballages qu’elle a mise sur le marché et le pourcentage d’emballages réemployés.

La déclaration doit être faite à l’échelle d’une entité juridique correspondant à un SIREN, car il n’est pas possible de déclarer à l’échelle d’un établissement (SIRET)

Dans le cas d’un groupe disposant de plusieurs filiales avec des entités juridiques différentes, vous pouvez choisir de déclarer au niveau du groupe ou de chacune de ces filiales. Soit la déclaration est

faite à l'échelle du groupe (pour toutes les filiales), soit la déclaration est faite par chacune des filiales.

Les producteurs doivent effectuer la déclaration des emballages auprès d'acteurs différents :

- Pour les emballages ménagers,
- Pour les emballages de produits chimiques,
- Pour les emballages de produits et matériaux de construction du bâtiment (famille 2C de [l'article R. 543-289 du code de l'environnement](#)),
- Pour les emballages de la restauration mis sur le marché à compter du 12 mars 2024,

La déclaration doit être faite auprès des éco-organismes en charge des filières REP correspondantes.

- Pour les emballages de la restauration mis sur le marché entre le 1^{er} janvier 2024 et le 11 mars 2024,
- Pour les emballages industriels et commerciaux

La déclaration doit être faite auprès de l'Observatoire du réemploi, car il n'y a pas ou n'y avait pas encore d'éco-organisme en charge de la filière REP.

Un guide d'aide à la déclaration est disponible à l'adresse suivante : <https://filieres-rep.ademe.fr/sites/default/files/2025-01/Declaration-2025-Reemploi-Emballages-Professionnels-Guide.pdf>

Par ailleurs, il est possible de visualiser les résultats de la déclaration 2024 (données de mise en marché 2023), [ici](#).

V. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des obligations ?

La DGPR a informé que les sanctions applicables, aux entreprises en cas de non-respect des obligations étaient celles de [l'article L. 171-8 du code de l'environnement](#), soit :

- des poursuites pénales,
- une mise en demeure de satisfaire à l'obligation dans un certain délai,
- amende,
- astreinte,
- la publication de la sanction.